

Abidjan, le 09 JUL. 2024

Le Directeur Général

N° 022 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les opérations bancaires par voie d'attestation

L'article 383 bis du Code général des Impôts et divers textes particuliers prévoient l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne les opérations effectuées par certains opérateurs et organismes.

Cette exonération est mise en œuvre notamment à travers la délivrance préalable d'attestations au bénéficiaire sur sa demande, à charge pour lui de les communiquer à son fournisseur.

Par ailleurs, l'article 398 du Code susvisé accorde des exonérations en matière de taxe sur les opérations bancaires (TOB) sans toutefois en préciser les modalités de mise en œuvre. En pratique, ces exonérations sont également mises en œuvre par voie d'attestation.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les règles relatives au traitement des dossiers de demandes d'exonération de la TVA et de la (TOB) par voie d'attestation.

I- Champ d'application

1- Personnes visées

La procédure d'attestation d'exonération de TVA et de TOB s'applique :

- aux représentations diplomatiques et assimilées accréditées en République de Côte d'Ivoire bénéficiant, sous réserve de réciprocité, d'exonérations en matière de TVA et de TOB ;
- aux entreprises réalisant des programmes de construction de logements à caractère économique et social ;

- aux entreprises réalisant de grands investissements dans le secteur de l'habitat, en ce qui concerne l'acquisition d'équipements, de matériels et pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant exclusivement à la réalisation de programmes immobiliers ;
- aux organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG) ayant conclu un accord de siège ou d'établissement avec la République de Côte d'Ivoire et dont le régime fiscal prévoit une exonération de TVA et/ou de TOB ;
- aux entreprises de production énergétique en vertu des conventions et des textes qui fixent leur régime fiscal ;
- au Centre national de Recherche agronomique (CNRA) pour l'acquisition des matériels et équipements de recherche dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre en charge du Budget.

La procédure d'attestation d'exonération de TVA et de TOB s'applique également :

- aux entreprises minières titulaires de permis d'exploitation, jusqu'à la date de la première production commerciale ;
- aux entreprises minières titulaires de permis d'exploitation et bénéficiant d'une convention leur accordant l'exonération de TVA par voie d'attestation ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de partage de production pétrolière en phase d'exploration ou d'exploitation ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime pétrolier ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime minier ;
- aux entreprises affiliées et aux sous-traitants agréés des entreprises minières et pétrolières susvisées ;
- aux entreprises minières en phase de recherche et leurs sous-traitants agréés dans le cadre de leurs opérations de prospection et de recherche ;
- d'une façon générale, à toutes les personnes bénéficiant d'exonérations en matière de TVA et de TOB dont la mise en œuvre est prévue par voie d'attestation par une convention, un texte légal ou réglementaire.



2



2- Biens et services concernés

L'exonération porte sur la TVA et la TOB concernant les biens et services limitativement énumérés.

Ainsi, bénéficiaire de l'exonération par voie d'attestation :

- les biens et services acquis par les représentations diplomatiques et assimilées présentes en Côte d'Ivoire, sous réserve de réciprocité ;
- les achats importants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsque de tels achats sont exonérés de TVA ou de TOB par un accord de siège ou d'établissement. Par achats importants, il convient d'entendre les acquisitions des biens et services d'un montant supérieur ou égal à 100 000 francs hors taxes (HT) ;
- les biens et services acquis par les sociétés productrices d'énergie, les sociétés agro-industrielles, la SIR, la SMB et les structures de certains ministères et qui sont directement liés à leurs activités lorsqu'une convention ou une disposition légale le prévoit.

En ce qui concerne les entreprises pétrolières et minières, les ventes et services exonérés sont ceux directement liés à la recherche, à l'exploration, au développement, à la production, au transport ou au stockage.

Sont donc exclus de l'exonération :

- les acquisitions de biens et services n'ayant aucun lien avec l'objet des organisations internationales et organisations non gouvernementales ;
- les biens et services n'ouvrant pas droit à déduction conformément aux dispositions légales en vigueur.

II- Dispositif de gestion et de contrôle des exonérations

1- Dispositif de gestion

1.1- Services compétents

Les services compétents en matière de gestion des exonérations de TVA et de TOB par voie d'attestation sont les suivants :

- la Direction des Opérations d'Assiette pour la gestion des exonérations fiscales portant sur la TVA et la TOB accordées à certains ministères, aux représentations diplomatiques et assimilées, aux organisations internationales et aux entreprises installées dans les zones franches ;



3



- la Direction des grandes Entreprises pour la mise en œuvre des exonérations accordées aux entreprises pétrolières et minières, aux sociétés affiliées et à leurs sous-traitants ainsi qu'aux autres entreprises relevant de sa gestion courante ;
- la Direction des moyennes Entreprises en ce qui concerne les exonérations accordées aux entreprises relevant de sa gestion courante ;
- les Directions régionales des Impôts s'agissant des exonérations accordées aux entreprises relevant de leur gestion courante.

1.2- Procédure

La délivrance des attestations d'exonération de TVA obéit :

- à une procédure générale de délivrance des attestations d'exonération, applicable aux entreprises de tout secteur d'activités ;
- à une procédure de délivrance de l'attestation annuelle unique d'exonération, réservée aux entreprises minières, pétrolières, à leurs sociétés affiliées et sous-traitants agréés, ainsi qu'aux entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ayant signé une convention avec le Gouvernement ivoirien.

1.2.1- Procédure générale de délivrance des attestations d'exonération de TVA

Cette procédure s'applique à toutes les entreprises ou structures bénéficiant d'une exonération de TVA par voie d'attestation, lorsqu'elles ne sont pas des entreprises minières, pétrolières, des sociétés affiliées ou sous-traitants agréés de telles entreprises, ou encore lorsqu'elles ne sont pas des entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ayant signé une convention avec le Gouvernement ivoirien.

Trois étapes sont prévues dans cette procédure, à savoir :

- la demande d'attestation d'exonération ;
- l'instruction et la délivrance des attestations d'exonération ;
- l'utilisation des attestations d'exonération.

a) Première étape : Demande d'attestation d'exonération

- **Production d'un état prévisionnel des acquisitions de biens et services**

Les bénéficiaires de l'exonération de TVA par voie d'attestation doivent déposer à la Direction compétente, au plus tard le 30 novembre de chaque année, une déclaration portant sur la liste des biens et services susceptibles d'être acquis au cours de l'année suivante.




Cette liste, conforme au modèle proposé par l'Administration, doit faire apparaître distinctement la nature et les quantités des biens à acquérir, le nom du fournisseur, le coût estimatif, la TVA exigible et le visa du fournisseur.

- **Pièces à fournir**

Le dossier de demande d'attestation d'exonération comprend les pièces suivantes :

- une demande d'attestation datée et signée, formulée selon le modèle prescrit par l'Administration fiscale ;
- la liste des biens et/ou services objet de la demande. Cette liste conforme au modèle établi par l'Administration fiscale, doit faire apparaître distinctement le nom ou la raison sociale du fournisseur, le numéro et la date de la facture, la nature des biens acquis, le coût hors taxes, la TVA exigible et le montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- les factures proforma ou définitives d'achat hors taxes des biens et/ou services conformes aux dispositions fiscales en vigueur ;
- la liste récapitulative des factures ;
- le bordereau de livraison des biens tels que le ciment, le fer à béton, les tôles, le bois, etc. Ce bordereau doit mentionner obligatoirement le nom, le numéro de compte contribuable et l'adresse du transporteur, ainsi que le lieu de livraison des biens ;
- un spécimen de la signature des personnes habilitées à signer les demandes d'attestations au nom du bénéficiaire.

b) Deuxième étape : Instruction et délivrance des attestations d'exonération

- **Instruction**

La Direction compétente vérifie que :

- les biens et services mentionnés sur la liste jointe à la demande par l'entreprise, sont prévus par les textes accordant l'exonération ;
- la liquidation du montant de la taxe est conforme à la législation en vigueur ;
- les pièces produites à l'appui de la demande sont correctes et complètes ;
- le fournisseur est immatriculé au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.

Le contrôle effectué par ladite Direction aboutit, en cas d'avis favorable, à l'établissement d'une attestation d'exonération de TVA à la signature du Directeur compétent.



Toute demande incomplète ou non fondée en droit est rejetée. Le rejet est notifié par écrit au requérant.

- **Délivrance de l'attestation**

L'attestation d'exonération est signée et délivrée par le Directeur des Opérations d'Assiette, le Directeur des grandes Entreprises, le Directeur des moyennes Entreprises ou le Directeur régional. Elle comporte obligatoirement un hologramme ou sticker de la Direction générale des Impôts.

Une copie de l'attestation d'exonération de TVA est transmise aux différents services des Impôts gestionnaires des dossiers des fournisseurs.

- c) Troisième étape : Utilisation des attestations d'exonération**

L'original de l'attestation d'exonération délivrée par le Directeur compétent doit être produit par le bénéficiaire à son fournisseur. Cette attestation d'exonération est jointe, à titre de justificatif, à la déclaration de TVA du fournisseur relative à la période de réalisation de l'opération.

L'attestation d'exonération ainsi délivrée n'est valable que pour les opérations d'achat de biens et de services qui y sont visées. Il s'ensuit que le bénéficiaire devra demander une nouvelle attestation toutes les fois qu'il envisage d'acquérir d'autres biens ou services exonérés.

1.2.2- Procédure de délivrance de l'attestation annuelle unique d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée

Cette procédure s'applique uniquement aux entreprises minières, pétrolières, à leurs sociétés affiliées et sous-traitants agréés ainsi qu'aux entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ayant signé une convention avec le Gouvernement ivoirien et leurs sous-traitants visés dans la convention.

- **Introduction de la demande**

La demande d'attestation annuelle unique d'exonération de TVA peut être présentée à toute époque de l'année par les intéressés auprès de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises (en ce qui concerne les sous-traitants relevant de ces Directions).

Elle est effectuée au moyen d'un formulaire disponible sur le site internet de la Direction générale des Impôts (www.dgi.gouv.ci).

En ce qui concerne les sous-traitants, la demande d'attestation doit être préalablement visée par l'entreprise bénéficiaire de l'exonération.



• Pièces à fournir

Les demandes d'attestation d'exonération de TVA faites par les bénéficiaires susvisés, doivent comporter les pièces suivantes, selon la qualité du demandeur :

- la copie du permis de recherche ou d'exploitation minière ;
- la copie de l'agrément interministériel signé par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge du Budget en ce qui concerne les sous-traitants des entreprises minières ;
- la copie du contrat de prestations signé entre la société minière ou pétrolière et son sous-traitant ;
- l'extrait des dispositions de la convention minière ou du contrat de partage de production pétrolière concernées par la demande et comportant les références de ladite convention ou dudit contrat ainsi que sa date et son numéro ;
- la copie de la convention signée entre l'entreprise et le Gouvernement ivoirien prévoyant l'exonération de TVA par voie d'attestation ;
- trois (3) spécimens de signatures à apposer sur la copie de l'attestation unique authentifiée ;
- la liste des principaux fournisseurs de biens et services de l'entreprise ;
- la liste des sous-traitants ou prestataires de services pétroliers, en ce qui concerne les entreprises pétrolières ;
- la liste, le cas échéant, des clients autres que les sociétés minières.

• Instruction de la demande et délivrance de l'attestation

La procédure d'instruction des demandes et de délivrance des attestations d'exonération obéit aux mêmes étapes qu'en matière de procédure générale de délivrance des attestations décrite au point 1.2.1 ci-dessus.

L'attestation unique d'exonération délivrée est valable pour douze (12) mois et vise tous les achats de biens et services exonérés, effectués par l'entreprise bénéficiaire au cours de cette période.

• Utilisation de l'attestation d'exonération

L'attestation d'exonération délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts, dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention, est annuellement renouvelable.



Pour chaque opération d'achat de biens ou de services, une copie de l'attestation annuelle unique d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé, doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération.

2- Dispositif de contrôle

Le dispositif de contrôle est le même qu'il s'agisse de l'attestation d'exonération annuelle unique ou de celle délivrée dans le cadre de la procédure générale.

2.1- Services compétents

La Direction des Opérations d'Assiette, la Direction des grandes Entreprises, la Direction des moyennes Entreprises et les Directions régionales des Impôts sont compétentes pour le contrôle des exonérations de TVA accordées par voie d'attestation.

Ce contrôle n'exclut pas celui des autres services de la Direction générale des Impôts.

Il convient de rappeler que le délai de validité des agréments des sous-traitants miniers est de trois (3) ans renouvelable. Par conséquent, les services gestionnaires doivent procéder à la vérification de la validité desdits agréments, avant la délivrance des attestations d'exonération.

2.2- Modalités de contrôle

Le contrôle s'opère après la délivrance de l'attestation. Il consiste à effectuer une vérification ciblée portant sur la destination finale des biens acquis et leur utilisation.

Les services gestionnaires des contribuables bénéficiaires des attestations d'exonération doivent procéder à des contrôles périodiques dans ce sens.

Dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de contrôle, le bénéficiaire est tenu de se soumettre à toute réquisition de l'Administration fiscale.

Toutefois, en ce qui concerne les représentations diplomatiques et assimilées, la réquisition se fera dans le respect de la procédure particulière prévue à cet effet (avis préalable du Directeur général des Impôts).

Tout détournement de tout ou partie des biens et services exonérés de leur destination privilégiée, rend immédiatement exigible le paiement du montant de la taxe exonérée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Les sous-traitants miniers sont soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité distincte, permettant de séparer le chiffre d'affaires des activités ordinaires de celui réalisé avec les sociétés minières.



Ce contrôle peut également être effectué par d'autres services de la Direction générale des Impôts, notamment la Direction des Vérifications fiscales nationales. Dans le cadre de ce contrôle, les services peuvent avoir recours à une expertise extérieure.

III- Obligations et responsabilité du fournisseur

Les biens acquis en exonération de TVA sont livrés à leur destination privilégiée sous la responsabilité conjointe du fournisseur et de son client.

Le fournisseur est tenu de délivrer une facture définitive hors TVA à son client. Le montant de la TVA exonérée doit être repris sur la facture avec la mention suivante : « montant TVA non facturée ».

Le fournisseur doit exiger de son client :

- une attestation d'exonération de TVA délivrée selon le cas, par le Directeur des Opérations d'Assiette, le Directeur des grandes Entreprises, le Directeur des moyennes Entreprises ou le Directeur régional des Impôts sous la responsabilité du bénéficiaire ;
- qu'il s'attache les services d'une personne immatriculée au fichier de la Direction générale des Impôts, pour le transport des matériaux tels que le ciment, le fer à béton, les tôles, le bois, la peinture, ainsi que les biens d'équipement.

En outre, les fournisseurs de biens et services doivent produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés.

En cas de non-inscription de la mention « montant TVA non facturée » sur la facture d'achat de biens et services, la société bénéficiaire de l'exonération est solidairement responsable du reversement de la taxe non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

IV- Obligations et responsabilité du bénéficiaire de l'exonération

Le bénéficiaire de l'exonération est tenu, sous sa responsabilité :

- de produire une attestation d'exonération de TVA à son fournisseur ;
- d'assurer la traçabilité comptable, matérielle et physique des biens et services acquis en exonération de TVA ;
- d'utiliser les biens acquis et services fournis conformément à leur objet et à leur destination ;



- de s'attacher les services d'une personne immatriculée au fichier de la Direction générale des Impôts pour le transport des matériaux tels que le ciment, le fer à béton, le bois, la peinture, ainsi que les biens d'équipement.

Les entreprises bénéficiaires de biens et services exonérés doivent produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre civil, sur un imprimé réglementaire, la liste nominative de leurs fournisseurs ainsi que la nature et les montants des biens et services acquis en exonération de la taxe.

NB : La procédure de délivrance et de contrôle de l'attestation d'exonération de TVA ci-dessus décrites, s'applique également en matière d'exonération de TOB.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

